

---

Numéro du rôle : 169

---

Arrêt n° 14/91

du 28 mai 1991

---

A R R E T

---

En cause : La question préjudicielle posée par le tribunal de première instance séant à Bruxelles par jugement du 12 janvier 1990 en cause de H. CROMMELYNCK contre la R.T.B.F.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY,  
et des juges J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE,  
K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR, H. BOEL,  
L. FRANCOIS et P. MARTENS,  
assistée par le greffier H. VAN DER ZWALMEN,  
présidée par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

**I. OBJET**

Par son jugement du 12 janvier 1990 en cause de H. CROMMELYNCK contre la Radiotélévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), la quatrième chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"Les articles 7 à 14 et, dans la mesure où ils concernent le droit de réponse dans l'audiovisuel, les articles 16 à 18 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, tels qu'ils ont été insérés dans cette loi par la loi du 4 mars 1977, violent-ils les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés ou des Régions ?"

**II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE**

Lors d'un journal parlé du 31 janvier 1987, la R.T.B.F. diffusa un texte contenant des propos que Monsieur CROMMELYNCK jugea calomnieux à son égard; il adressa à l'Institut un droit de réponse qui resta sans suite, puis demanda au juge du fond l'indemnisation du dommage qui lui aurait été causé tant par la diffusion et la répétition de ces propos que par le refus de publication de ce droit de réponse; il demanda aussi la publication dans la presse et la lecture à la radio du jugement à intervenir.

Quant au droit de réponse, le demandeur se fonde sur la violation, par la R.T.B.F., de la loi du 4 mars 1977 relative au droit de réponse dans l'audiovisuel

(loi complétant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse), notamment l'article 7, alinéa 1er. Pour la R.T.B.F., le législateur a violé, en adoptant cette loi, les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, en particulier l'article 2, alinéa 1er, 6° de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels qui, en 1977, faisait de "la radiodiffusion et de la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement ainsi que de publicité commerciale", une matière culturelle. Actuellement, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée le 8 août 1988 range encore parmi les matières culturelles "la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission des communications du Gouvernement national".

La R.T.B.F. se fonde sur ces dispositions pour contester au législateur national la compétence de régler le droit de réponse en matière audiovisuelle et invite dès lors le juge du fond à poser la question préjudicielle dont les termes ont été énoncés plus haut.

### **III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi reçue au greffe le 25 janvier 1990.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. FRANCOIS et H. BOEL ont estimé en date du 1er février 1990 n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et 72 de la loi organique précitée.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 19 février 1990 remises aux destinataires les 20 et 21 février 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 21 février 1990.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire par lettre recommandée du 29 mars 1990 reçue au greffe le 2 avril 1990.

La R.T.B.F. a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 5 avril 1990 reçue au greffe le 6 avril 1990.

Copies des mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique de la Cour, par lettres recommandées à la poste le 20 avril 1990 et remises aux destinataires le 23 avril 1990.

Les parties n'ont pas introduit de mémoires en réponse.

Par ordonnances du 26 juin 1990 et du 27 novembre 1990, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu respectivement jusqu'au 25 janvier 1991 et jusqu'au 25 juillet 1991.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 6 février 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 18 janvier 1991 remises aux destinataires le 21 jan-vier 1991.

A cette audience :

- ont comparu  
Me M. VERDUSSEN loco Me P. LAMBERT, avocats du barreau de Bruxelles, pour la R.T.B.F., établissement public dont le siège est situé boulevard A. Reyers 52 à 1040 Bruxelles;  
Me P. LEGROS, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19A-D à 1040 Bruxelles;
- les juges L. FRANCOIS et H. BOEL ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 28 mars 1991, le président I. PÉTRY a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 16 avril 1991, la Cour a ordonné la réouverture des débats et a fixé l'audience au 8 mai 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 17 avril 1991 remises aux destinataires le 18 avril 1991.

L'audience du 8 mai 1991 a été reportée au 15 mai 1991.

Les parties et leurs avocats ont été avisés de la nouvelle date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 8 mai 1991 remises aux destinataires le 13 mai 1991.

A l'audience du 15 mai 1991 :

- ont comparu :  
Me M. VERDUSSEN, loco Me P. LAMBERT, pour la R.T.B.F. ;  
Me P. LEGROS pour l'Exécutif de la Communauté française;
- les juges L. FRANCOIS et H. BOEL ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### **IV. EN DROIT**

A.1. La matière de la radiodiffusion et de la télévision ayant été attribuée aux Communautés - à l'époque culturelles - dès 1971, la R.T.B.F. estime que la Cour est en tout état de cause compétente pour contrôler la compatibilité de la loi du 4 mars 1977 avec les règles ayant opéré cette répartition de compétences et renvoie à cet égard à l'arrêt n° 7/90 du 25 janvier 1990.

A.2.1. Dans leurs mémoires, l'Exécutif de la Communauté française et la R.T.B.F. rappellent l'historique et la portée des dispositions selon lesquelles, depuis 1971, la radiodiffusion et la télévision constituent une matière culturelle. Ils indiquent qu'avant 1988, les exceptions à la compétence des Communautés en cette matière avaient trait aux communications gouvernementales, à la publicité commerciale ainsi qu'aux aspects techniques de l'audiovisuel, seules les deux premières exceptions étant expressément mentionnées par la loi. Depuis 1988, la suppression de la seconde exception et l'intention du législateur de conférer aux Communautés une compétence en ce qui concerne certains aspects techniques de la matière

indiquent, selon l'Exécutif, que l'objectif déclaré d'attribuer aux Communautés un ensemble homogène de compétences en matière audiovisuelle est près d'être atteint. La R.T.B.F. indique cependant que la Cour d'arbitrage (arrêt n° 7/90) a nuancé quelque peu la répartition des compétences en reconnaissant à l'Etat le pouvoir d'assurer la police générale des ondes radio-électriques, y compris l'élaboration de normes techniques et la compétence d'en assurer le respect.

- A.2.2. L'Exécutif considère que le législateur communautaire est compétent - pour autant que la Constitution ou la loi spéciale n'en disposent pas autrement - pour régler tous les aspects de la matière que constituent la radiodiffusion et la télévision. Dans le même sens, la R.T.B.F. se réfère à la compétence de principe des Communautés rappelée plusieurs fois par la Cour qui, poursuit l'Institut, a interprété largement, en raison de l'autonomie des Communautés et des Régions, les dispositions leur attribuant des compétences et restrictivement celles leur en soustrayant. Elle ajoute que le droit de réponse n'a pas été excepté de la compétence attribuée aux Communautés et que, dès 1960, par la création d'instituts autonomes, le législateur a indiqué sa volonté de considérer la radio-télévision comme une matière communautaire par essence.
- A.3.1. L'Exécutif de la Communauté française s'attache à démontrer que le droit de réponse relève bien de la matière de la radiodiffusion et de la télévision, visée à l'article 4, 6°, de la loi

spéciale du 8 août 1980.

Il indique que si la volonté du législateur fut de dépasser le cadre restreint de la radio et de la télévision pour atteindre d'autres techniques audiovisuelles, l'exigence, par la loi, de la périodicité des programmes a pour effet que la matière du droit de réponse est intimement liée à l'information et à la programmation des organismes de radiodiffusion et de télévision.

L'Exécutif rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour suivant laquelle la maîtrise de la programmation confiée aux Instituts est limitée à la matière trans-

férée; l'émission des communications gouvernementales est exclue de cette matière mais non, selon l'Exécutif, le droit de réponse qui est intimement lié à cette programmation et a une influence directe sur le contenu des émissions d'informations, lequel est une matière culturelle par excellence.

Le législateur national était donc incompetent, conclut l'Exécutif, pour régler les matières qui ont fait l'objet de la loi du 4 mars 1977.

A.3.2. Quant à la R.T.B.F., elle considère comme sans incidence la circonstance que la loi du 4 mars 1977 régirait le droit de réponse dans toutes les émissions audiovisuelles (et non seulement celles de radiodiffusion et de télévision) dans la mesure où la Cour peut décider que ladite loi viole les

règles répartitrices de compétences en tant seulement qu'elle s'applique au droit de réponse en matière de radiodiffusion et télévision.

A.4. Les parties réfutent ensuite l'affirmation qualifiée de purement légistique selon laquelle la loi du 4 mars 1977 s'est bornée à compléter la loi de 1961 sur le droit de réponse dans la presse écrite : compléter une loi nationale - antérieure à la réforme de l'Etat - n'implique pas la compétence du législateur national, le législateur décentralisé étant précisément compétent pour, notamment, compléter la législation existante.

A.5.1. L'application uniforme des dispositions visant à assurer le respect des droits fondamentaux ne suffit pas non plus, selon l'Exécutif, à fonder la compétence du législateur national : chaque législateur a la

maîtrise des compétences qui lui sont attribuées mais doit, parallèlement, respecter les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux, quitte à utiliser des moyens différents et à instaurer, le cas échéant, des protections différenciées que la Cour d'arbitrage est habilitée à contrôler au regard non seulement des dispositions répartitrices de compétences mais également des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

A.5.2. Pour la R.T.B.F., la nécessité d'une application uniforme des dispositions protégeant les droits fondamentaux est une affirmation de pure opportunité qui est inconciliable avec le principe d'autonomie des Communautés et des Régions.

A.6. Les décrets du Conseil de la Communauté française du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales (aujourd'hui abrogé) et du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ont rendu applicable aux émissions qu'ils visent les dispositions de la loi du 4 mars 1977. La R.T.B.F. y voit la preuve de la compétence des Communautés en matière de droit de réponse à la radio et à la télévision.

A.7. La R.T.B.F. estime en tout état de cause que la compétence des Communautés dans le domaine du droit de réponse à la radio et à la télévision peut être fondée

sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, la compétence de régler l'ensemble des aspects de la radiodiffusion et de la télévision impliquant nécessairement celle d'élaborer des règles destinées à protéger les auditeurs et téléspectateurs auxquels les émissions feraient grief; le droit de réponse s'ins-

crit dans le prolongement d'émissions dont la programmation est arrêtée par les instituts, dans le respect des règles fixées par la Communauté; il est dès lors indispensable que celles-ci puissent garder la maîtrise de cette matière.

#### Quant aux dispositions en cause

B.1. Les dispositions de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse faisant l'objet de la question préjudicielle énoncent :

B.1.1. Chapitre II : De l'audiovisuel

Art. 7. Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale, toute association de fait, citée nominativement ou implicitement désignée dans une émission, édition ou programme audiovisuels à caractère périodique, a, en justifiant d'un intérêt personnel, le droit de requérir la diffusion ou l'insertion gratuite d'une réponse en vue de rectifier un ou plusieurs éléments de faits erronés la concernant ou de répondre à un ou plusieurs faits ou déclarations de nature à porter atteinte à son honneur.

Si la personne visée est décédée, le droit de réponse appartient à tous les parents en ligne directe ou au conjoint, ou, à leur défaut, aux parents les plus proches; il n'est exercé qu'une fois et par le plus diligent d'entre eux. Si au jour du décès de la personne citée ou désignée, le délai de trente jours, prévu au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi, est en cours, les ayants droit ne disposent que de la partie de ce délai restant à courir.

Art. 8. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de réponse doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être adressée par lettre recommandée, au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'émission, du programme ou de l'édition, à l'organisme producteur de l'émission ou du programme ou à l'éditeur;
  
- indiquer l'identité complète du requérant ainsi que son domicile, s'il s'agit d'une personne physique. Pour les personnes morales, il est indiqué sa raison sociale, sa nature juridique, son siège social et la qualité du signataire de la demande. Pour les associations de fait, il est indiqué sa dénomination, son siège, ses organes statutaires et la qualité du signataire de la demande;
- contenir toutes précisions utiles permettant d'identifier l'émission, le programme ou l'édition incriminée, ainsi que les passages mis en cause;
- être motivée et signée;
- comprendre la réponse demandée dont le texte

ne peut excéder un temps de lecture de trois minutes ou 4.500 signes typographiques.

Art. 9. Peut être refusée, la diffusion ou l'insertion de toute réponse :

- qui n'a pas de rapport immédiat avec les propos ou les images incriminés ou qui excède ce qui est nécessaire pour corriger les faits déclarés inexacts ou dommageables pour l'honneur;
- qui est injurieuse ou contraire aux lois ou aux bonnes moeurs;
- qui met un tiers en cause sans nécessité;
- qui est rédigée dans une autre langue que celle de l'émission, du programme ou de l'édition incriminée.

Art. 10. Il n'y a pas lieu à réponse si une rectification satisfaisante a été faite spontanément par l'organisme producteur ou l'éditeur.

Si cette rectification n'est pas jugée satisfaisante par le requérant, celui-ci peut user des droits qui lui sont conférés par les dispositions de la présente loi.

Art. 11. § 1er. Lorsque la demande de réponse ainsi que le texte proposé sont agréés, cette réponse est diffusée à l'occasion de la plus prochaine émission ou du plus prochain programme de la même série ou du même type, à l'heure la plus proche de celle où cette émission ou programme a eu lieu.

Si la demande de réponse vise une édition périodique le texte est inséré dans l'édition suivante.

En cas de périodicité trop éloignée, le requérant peut demander la diffusion de sa réponse dans la plus prochaine émission.

La réponse est lue par la personne qui est désignée par l'organisme producteur ou par l'éditeur, sans commentaire ni réplique.

Le requérant n'accède en aucun cas au microphone, à la caméra ou au dispositif d'enregistrement.

§ 2. Lorsque la demande de réponse est agréée sans que, toutefois, l'intégralité de celle-ci soit acceptée, l'organisme producteur ou l'éditeur soumet au requérant une contre-proposition. Celle-ci doit être communiquée par lettre recommandée dans un délai de quatre jours ouvrables, prenant cours le lendemain de la réception de la demande.

Si cette contre-proposition est acceptée par le requérant, la réponse est diffusée ou insérée selon les modalités prévues au § 1er.

§ 3. S'il refuse la demande de réponse, l'organisme producteur ou l'éditeur en avertit le requérant par lettre recommandée dans un délai de quatre jours ouvrables, prenant cours le lendemain de la réception de la demande, en motivant son refus.

Art. 12. En cas d'absence des formalités prévues au § 2, alinéa 1er, et au § 3 de l'article 11, de refus de la demande de réponse ou de non-acceptation de la contre-proposition de texte, le requérant peut saisir le président du tribunal de première instance et ce, dans les quinze jours à partir de la date à laquelle le refus ou la contre-proposition de texte auraient dû être notifiés ou dans les quinze jours qui suivent la notification du refus ou de la contre-proposition.

Le président peut être saisi dans le même délai par une requête écrite en conciliation, conformément aux articles 731 et suivants du Code judiciaire. Cette requête produit quant au délai de quinze jours les effets d'une citation, à la condition que celle-ci soit donnée dans les quinze jours du procès-verbal constatant la non-conciliation des parties.

Le président du tribunal de première instance, siégeant comme juge unique, statue au fond et en dernier ressort et selon la procédure prévue aux articles 1035, 1036, 1038 et 1041 du Code judiciaire, sur

l'obligation de l'organisme producteur ou de l'éditeur de diffuser ou d'insérer la réponse.

En cas d'ordonnance rendue par défaut, l'opposition peut être formée dans la quinzaine de la notification.

L'ordonnance est notifiée aux parties par pli judiciaire.

Art. 13. Un enregistrement de toute émission, programme ou édition doit être conservé durant le délai pendant lequel la demande de réponse peut être introduite.

Si aucun enregistrement ne peut être produit, la réponse doit être diffusée ou éditée, pour autant qu'elle soit conforme à la loi.

Si la demande de réponse est introduite dans le délai prescrit, l'enregistrement de l'émission, du programme ou de l'édition concernée doit être conservé jusqu'au règlement du litige.

L'enregistrement de la réponse doit être conservé durant une période de trois mois.

Art. 14. Ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de réponse, les émissions accordées par les Instituts d'émission de la Radio-diffusion-Télévision belge aux associations et fondations reconnues pour autant que ces émissions soient réalisées conformément aux dispositions réglant les émissions des associations et fondations reconnues.

#### B.1.2. Chapitre III : Dispositions communes

Art. 16. La poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte ou la citation directe du requérant. Celui-ci peut se désister en tout état de cause. Son désistement éteint l'action publique.

Art. 17. L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la présente loi sont prescrites après trois mois à compter du jour où l'insertion ou la diffusion aurait dû être faite.

Art. 18. Les cours et tribunaux statuent toutes affaires cessantes sur les actions exercées en vertu de la présente loi.

Quant à la compétence de la Cour

- B.2. Aux termes de l'article 59bis, § 2, de la Constitution, les Conseils de Communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les matières culturelles. L'article 59ter de la Constitution dispose de même pour ce qui concerne le Conseil de la Communauté germanophone.

La matière de la radiodiffusion et de la télévision a été transférée aux Communautés - à l'époque toujours "culturelles" - par la loi du 21 juillet 1971. En adoptant la loi en cause le 4 mars 1977, le législateur devait se conformer à cette règle répartitrice de compétence. La Cour est donc compétente pour se prononcer sur la base de l'article 26, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

#### Quant au droit de réponse

- B.3.1. La radiodiffusion et la télévision, sous réserve de deux exceptions, ont été rangées parmi les matières culturelles par la loi du 21 juillet 1971.

Tout comme la loi du 21 juillet 1971, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, énumère en son article 4 les matières culturelles visées à l'article 59bis de la Constitution. Elle mentionne parmi ces matières, au 6°, "la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission des communications du Gouvernement national".

L'article 4, § 1er, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles dispose quant à lui : "Les matières culturelles visées à l'article 59ter, § 2, 1°, de la Constitution sont les matières énoncées à l'article 4 de la loi spéciale".

- B.3.2. Le droit de réponse est une institution de protection de la personne, rendue indispensable par la liberté de la presse et la liberté d'expression. C'est le pouvoir reconnu à toute personne physique ou morale de réagir contre des atteintes commises par tout média à son honneur et à sa réputation ainsi que de rectifier des divulgations qui la concernent. Les normes qui doivent garantir l'exercice de ce droit ont un objet propre qui n'est pas différent selon que le média est sonore, visuel ou écrit. Si le législateur a prévu des règles qui diffèrent d'un média à l'autre, c'est uniquement pour adapter aux particularités de chacun d'entre eux les moyens propres à réaliser une telle fin. De ce que l'article 4, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que la radio-diffusion et la télévision sont une matière culturelle visée à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution, on ne peut inférer que le législateur spécial ait entendu attribuer aux Communautés la matière du droit de réponse.
- B.3.3. La compétence des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision impose que le législateur national se limite, lorsqu'il organise le droit de réponse à propos de ces médias, aux règles nécessaires à la garantie de ce droit. Il doit notamment veiller à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile la mise en oeuvre de cette compétence.
- B.4. Les dispositions en cause du chapitre II de la loi du 23 juin 1961 satisfont à toutes les conditions énoncées sous B.3.3.

Ces dispositions n'ont en effet pour objet que le contenu et les conditions d'exercice du droit de réponse (articles 7, partim, 8, 9, 10 et 14), la détermination des personnes qui sont habilitées à s'en prévaloir (article 7, partim), ses modalités d'exercice (article 11), le recours à justice en vue de faire respecter ce droit (article 12) et l'obligation de conserver un enregistrement jusqu'à la fin du litige (article 13). Aucune de ces dispositions ne rend impossible ou exagérément difficile la mise en oeuvre de la compétence des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision.

B.5. Quant aux dispositions du chapitre III de la loi du 23 juin 1961, la question préjudicielle concerne les articles 16 à 18 uniquement dans la mesure où ils ont trait au droit de réponse dans les médias audiovisuels réglé au chapitre II. Ces dispositions visent la forme des poursuites (article 16), la prescription des actions publique et civile (article 17) et les modalités de fonctionnement des cours et tribunaux appelés à connaître des actions exercées en vertu de la loi en cause (article 18).

Les articles 16 et 18 ont trait à des matières qui sont du ressort du législateur national. L'article 17 porte sur la prescription des actions afférentes aux infractions que le législateur national peut établir et relève donc également de la compétence de celui-ci.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

dit pour droit :

Les articles 7 à 14, 16 et 18, ainsi que l'article 17 dans la mesure où il concerne le droit de réponse dans l'audiovisuel, de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, ne violent pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 mai 1991 par la Cour composée des présidents I. PETRY et J. DELVA et des juges J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, L. FRANCOIS et P. MARTENS par application de l'article 56, alinéa 3, de la loi organique précitée, le juge M. MELCHIOR étant empêché de siéger au moment du prononcé.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY

